



# MUNICIPALITE DE GLAND

## Préavis municipal no 19 relatif à la perception d'une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

### Dispositions légales

Le 5 avril 2005 entré en vigueur un décret cantonal concernant le secteur électrique (DSecEI). Celui-ci arrête notamment ce qui suit :

#### Article 23 al. 1

*"L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat."*

#### Article 25

*"Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1er, les ristournes communales seront abolies."*

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Celui-ci stipule notamment ce qui suit :

#### Article 3 al. 1 et al. 2

*"L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh." La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision".*

#### Article 5 al. 2

*"Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés.",*

L'art. 72 de ce règlement prévoyait que :

*"Le concessionnaire verse aux communes vaudoises dont il dessert directement les abonnés, une ristourne annuelle proportionnelle aux recettes brutes de la vente du courant sur leur territoire."*

Concrètement, les dispositions de ce nouveau décret et règlement cantonal signifient clairement l'abolition des ristournes communales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Toutefois, à la suite d'un recours à la cour constitutionnelle formulé par la ville de Lausanne et plusieurs communes de la Riviera vaudoise, l'entrée en vigueur de ce décret est reportée jusqu'à droit connu (délai normal maximal : 6 mois).

### **Situation jusqu'au 31 décembre 2006**

Jusqu'au 31 décembre 2006, la ville de Gland bénéficiait de ristournes octroyées par la SEIC. Lors des trois dernières années, celles-ci représentaient les sommes suivantes :

2003	603'866.55	ristourne complémentaire	309'125.60	<b>912'992.15</b>
2004	621'213.15	ristourne complémentaire	301'933.30	<b>923'146.45</b>
2005	669'167.50	ristourne complémentaire	310'606.55	<b>979'774.05</b>

Pour l'exercice 2006, la ristourne de base correspondra au montant habituel d'env. 600'000 fr. Le montant de la ristourne complémentaire sera connue au bouclage des comptes et comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2007 de la commune. Ces ristournes ne sont pas affectées.

### **Solution de remplacement**

Pour compenser cette perte de recette, les municipalités des communes actionnaires ont décidé de solliciter auprès de leur conseil communal ou général, l'autorisation de percevoir cette indemnité communale annuelle pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La commune de Vich a déjà reçu l'aval de son conseil général.

L'introduction de cette indemnité n'influencera pas le tarif de la consommation d'électricité, le conseil d'administration ayant décidé de compenser celle-ci par une baisse de 1ct/kWh. Il n'y aura, par conséquent, aucune augmentation pour les consommateurs.

Il nous est actuellement difficile d'évaluer très précisément le revenu exact que nous apportera cette nouvelle indemnité, mais celle-ci peut être estimée entre 350'000 à 400'000 fr. par année.

Il convient de préciser que cette indemnité n'est pas une taxe affectée et celle-ci ne sera pas affectée.

### **Taxes communales affectées**

L'article 25 al. 2 DSecEI permet également de prélever des taxes communales spécifiques et clairement déterminées permettant de soutenir :

- les énergies renouvelables
- l'éclairage public
- l'efficacité énergétique
- le développement durable.

L'application de ces nouvelles taxes affectées est liée à l'élaboration d'un règlement spécifique qui fixe les objectifs et les modalités. Ils devront être adoptés par le conseil communal, puis par l'Etat.

La municipalité soumettra ces objets au conseil communal dans le courant de la présente année avec une entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Conclusion**

Fondé sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

## LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu - le préavis municipal no 19 relatif à la perception d'une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus)
- ouï - le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### **d é c i d e**

- I. - de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEl et régie par le R-lus.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegnny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal